



## Rapport de la Présidente

Commission permanente du  
vendredi 11 octobre 2019

**10<sup>ème</sup> Commission**

**N° CP-2019-9-10-3**

**Service instructeur**

DSOL - Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

**Service consulté**

Service juridique

### **INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSES PAR UN MINEUR CONFIE À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver le remboursement du Fonds de Garantie qui a dédommagé une victime d'infraction pénale commise par un mineur confié à l'Aide Sociale à l'Enfance et ce pour un montant de 8 000 euros.

Le 7 novembre 2016, le Tribunal pour Enfants de Colmar, statuant en matière criminelle, a reconnu un mineur confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), Monsieur L.Q., coupable de faits d'agressions sexuelles sur son frère, Monsieur M.Q., également mineur à l'époque des faits et confié aux services de l'ASE.

Cette juridiction a exonéré la mère de sa responsabilité civile, le mineur auteur étant placé au moment des faits.

L'auteur a été condamné à verser 8 000 euros à la victime.

Dès lors, la victime a saisi la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) qui lui a alloué une indemnité correspondante.

Par suite, le Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), subrogé dans les droits de la victime, a sollicité du Département le remboursement de l'indemnité versée.

Or, l'assureur du Département a refusé de prendre en charge le sinistre au motif d'une exclusion de garantie : les frères des enfants confiés ne sont pas considérés comme des tiers au contrat.

Certes, seul le juge administratif peut désigner le Département comme responsable et fixer le montant du préjudice indemnisable. Il n'est pas tenu par les décisions de la CIVI.

Néanmoins, la responsabilité sans faute de l'administration est engagée de plein droit pour les dommages causés aux tiers par les mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. De plus, de jurisprudence constante, le FGTI est admis à obtenir le remboursement des sommes qu'il a versées et qui n'excèdent pas les droits de la victime.

Par conséquent, le Département doit procéder au paiement du FGTI pour les 8 000 euros de dommages et intérêts qu'il a pris en charge dans cette affaire.

La 10<sup>ème</sup> commission a émis un avis favorable en date du 20 septembre 2019.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- m'autoriser à verser une somme de 8 000 euros au Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, en remboursement de l'indemnité réglée par lui à Monsieur M.Q., pour le préjudice subi du fait d'un mineur confié à l'Aide Sociale à l'Enfance, Monsieur L.Q.

Cette somme sera prélevée sur le chapitre 011- fonction 51- nature 6227.I- programme G632- service 501.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT